

Arrêt

n° 67 516 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2007 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la « Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Sarican (Elazig). Depuis 1994, vous auriez été membre du parti HADEP et du DEHAP ensuite.

A l'appui de votre demande, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1991, à la suite de la situation générale d'insécurité au Kurdistan à l'époque, vous seriez parti en Allemagne où vous auriez introduit une première demande d'asile. Vers 1994, après avoir reçu une décision négative des autorités allemandes, vous auriez été rapatrié en Turquie où vous auriez effectué

votre service militaire. A la suite de votre affiliation au HADEP et de votre engagement politique, vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités turques, et vous auriez subi beaucoup de pressions. Ainsi, en 1997, vous seriez retourné en Allemagne où vous auriez introduit une deuxième demande d'asile. En 2000, celle-ci aurait été, à nouveau, refusée et vous auriez alors été rapatrié dans votre pays.

En 2001, vous seriez devenu membre du HADEP au bureau de Karakoçan et vous auriez alors commencé à subir des descentes de police à votre domicile durant lesquelles on vous aurait proposé de devenir informateur. En 2002, un bureau du HADEP se serait ouvert à Sarican, et vous y auriez obtenu un poste d'administrateur. Cette année-là, vous auriez été arrêté avec les autres administrateurs du parti, et emmenés à la gendarmerie de Karakoçan où vous auriez été menacés et maltraités.

A votre libération, vous auriez alors pris contact avec le bureau de l'association des droits de l'Homme à Elazig (dont vous étiez devenu membre en 2001) pour leur faire part de ce que vous aviez subi. En 2002, vous vous seriez présenté à la préfecture de Karakoçan pour obtenir votre carte verte (permettant l'accès aux soins de santé), mais celle-ci vous aurait été refusée sous le prétexte que vous étiez fiché comme "traître à la patrie".

En 2002, vous auriez été chargé de distribuer la revue Ozgur Halk à Sarican et Karakoçan et, le 28 février 2002, alors que vous étiez occupé à la distribution avec trois autres personnes, vous auriez été arrêtés et emmenés au commissariat où vous auriez été accusés de distribuer des revues du PKK. Le lendemain, grâce à l'intervention d'un avocat, vous auriez été libérés. Craignant pour votre sécurité, vous auriez cessé la distribution de journaux.

En 2002, suite à l'organisation du Newroz, vous auriez été arrêté avec les autres administrateurs du parti et, deux semaines plus tard, un procès aurait été ouvert à votre encontre du fait que vous aviez parlé et chanté en kurde ce jour-là.

Par la suite, las des pressions constantes, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Le 12 novembre 2003, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous avez demandé à être reconnu réfugié le 19 du même mois.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. p. 19), vous avez souligné avoir été rapatrié trois fois en Turquie par les autorités allemandes: en 1994-95, en 1997 et en 2000. Or, entendu en recours urgent (cf. p. 2), vous avez affirmé avoir été rapatrié en Turquie à deux reprises, à savoir, en 1994 et 2000. Qui plus est, dans le cadre de vos auditions au Commissariat général (cf. pp 1 et 2 du rapport d'audition en recours urgent, et p. 2 de celui au fond du 30 mai 2005), vous avez déclaré avoir demandé l'asile à deux reprises en Allemagne, en 1991 et en 1997. Cependant, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que vous aviez introduit quatre demandes d'asile en Allemagne (en 1990, en 1994, en 1996 et en 1999), et que vous aviez été rapatrié en Turquie à trois reprises (16/01/1997, 19/12/1997, 18/09/2000).

De même, à l'occasion de votre audition à l'Office des étrangers (cf. p. 21), vous avez déclaré que le 28 février 2002, vous aviez été arrêté avec trois autres personnes (E. Y., H. K. et Z. S.) par 5 ou 6 policiers en civil. Or, en recours urgent (cf. p. 12), vous avez soutenu avoir été arrêtés par deux policiers qui vous suivaient, et que dix autres policiers étaient arrivés en renfort. Lors de votre audition au fond du 11 juin 2007 (cf. p. 4), vous avez soutenu que les personnes arrêtées avec vous se dénommaient H. K. et Z. S. et E. Y. Il importe également de noter que lors de votre dernière audition au Commissariat général en date du 11 juin 2007 (cf. p. 5), vous avez affirmé que cette arrestation serait survenue en décembre 2002.

Vous avez, en outre, souligné – lors de votre audition en recours urgent (cf. p. 12) – avoir distribué la revue "Özgür Halk" à partir du numéro 125 et jusqu'au numéro 131. Or, auditionné au Commissariat général le 11 juin 2007 (cf. p. 4), vous avez affirmé avoir distribué les numéros compris entre 131 au 135 de ladite revue.

De surcroît, au cours de votre audition en recours urgent (cf. p. 10), vous avez allégué que lorsque vous seriez devenu administrateur du HADEP à Sarican, la police vous aurait arrêté avec les six autres administrateurs au bureau du parti à Sarican, et qu'elle vous aurait emmenés à la gendarmerie de Karakoçan. Vous avez indiqué que cette arrestation aurait eu lieu après l'ouverture du bureau à Sarican. Or, lors de votre audition au Commissariat général du 11 juin 2007 (cf. p. 3), vous avez stipulé que les militaires seraient arrivés chez le maire, que celui-ci vous aurait tous appelés chez lui, et que lorsque vous vous y seriez rendus, vous auriez tous les sept été arrêtés. Vous avez, en outre, déclaré que cette arrestation aurait eu lieu avant l'ouverture du bureau du parti.

Par ailleurs, vous avez déclaré en recours urgent (cf. p. 14), qu'à partir du moment où vous auriez commencé à distribuer la revue, vous auriez passé la nuit à l'extérieur à raison de trois nuits sur quatre. Or, entendu au Commissariat général le 11 juin 2007 (cf. pp. 5 et 6), vous avez soutenu avoir commencé à passer la nuit chez des proches à partir du 4 février 2002, date à laquelle vous étiez devenu membre du conseil d'administration du DEHAP. Vous avez également prétendu que vous passiez la nuit à l'extérieur "une fois par mois, et parfois une fois par semaine".

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos différentes dépositions entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Notons également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un jugement, des documents concernant le service militaire, un document pour demander l'autorisation de faire le Newroz, trois convocations pour le Tribunal, un article de journal d'Özgür Gündem sur le sujet, un document d'affiliation au Hadep, un document de garde à vue délivré par la Sûreté de Karakoçan, un document d'arrestation délivré par le Tribunal de Karakoçan, une carte de membre de l'association des droits de l'Homme, un reçu de paiement de cotisation à l'association de défense des droits de l'Homme, un reçu de dons faits à Hadep et Özgür Halk, une carte de surveillant lors des élections, une photo avec les autres membres du conseil d'administration du siège du parti HADEP à Sarican et une photo de votre cousin impliqué dans le PKK, une photo prise lors de l'ouverture du bureau de parti à Sarican, une photo prise lors du Newroz 2002, une carte de visite de l'avocat du CR) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant le document que vous avez présenté comme étant un jugement, il s'agirait d'une décision de non compétence prise par le Tribunal correctionnel de Karakoçan. Il importe également de noter que deux des inculpés dont les noms figurent sur ce document vivent actuellement en Turquie et n'auraient probablement aucun problème dans la mesure où l'un d'eux (C. A.) serait le président du DTP à Karakoçan, alors que l'autre (A. G.) qui était le président du DEHAP à Karakoçan, serait actuellement membre du DTP et vivrait toujours à Karakoçan (cf. p. 6 du rapport de votre audition complémentaire au fond, le 11 juin 2007). Les documents concernant vos activités au sein du HADEP (un document pour demander l'autorisation de faire le Newroz, trois convocations pour le Tribunal, un article de journal d'Özgür Gündem sur le sujet, un document d'affiliation au Hadep, un reçu de dons faits à Hadep et Özgür Halk, une carte de surveillant lors des élections, une photo avec les autres membres du conseil d'administration du siège du parti HADEP à Sarican, une photo prise lors de l'ouverture du bureau de parti à Sarican et une photo prise lors du Newroz 2002), ne sont pas pertinents car ils ne peuvent invalider toutes les incohérences concernant votre militantisme. Ainsi, lors de vos dépositions successives (cf. p. 23 du rapport d'audition à l'Office des étrangers, p. 7 de celui en recours urgent, et p. 2 de celui de votre audition au Commissariat général en date du 11 juin 2007), vous avez stipulé que la soirée organisée le 22 décembre 2002, se serait déroulée après la fermeture du HADEP alors qu'il est notoirement connu que ce parti a été dissous le 13 mars 2003. Qui plus est, vous avez affirmé vous être affilié au HADEP en 2001 (cf. p. 10 du rapport d'audition en recours urgent et p. 3 de celui de votre

audition au Commissariat général le 11 juin 2007), alors que la date d'adhésion à ce parti figurant sur votre carte de membre est 2002.

Le document de garde à vue délivré par la sûreté de Karakoçan et le document d'arrestation délivré par le Tribunal de Karakoçan, ne sont pas pertinents dans la mesure où ces documents sont assez anciens (ils datent de 2002), et malgré vos allégations concernant les procès ouverts à votre encontre, vous avez été incapable de fournir de nouveaux documents concernant ceux-ci.

Les documents concernant le service militaire, la carte de membre de l'association des droits de l'Homme, le reçu de paiement de cotisation à l'association de défense des droits de l'Homme, la photo de votre cousin impliqué dans le PKK, la carte d'identité et la carte de visite de votre avocat turc ne sont pas relevant dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant conteste la motivation de la décision attaquée en présentant des justifications factuelles sur les faits suivants : les contradictions relevées par la partie défenderesse sur la question de ses demandes d'asile précédentes en Allemagne et des rapatriements vers la Turquie ; la contradiction relevée par la partie défenderesse « dans la distribution de la revue Ozgur Halk » ; le jugement du 14 novembre 2006 rendu par le Tribunal correctionnel de Karakoçan.

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs aux contradictions dans les déclarations successives du requérant, particulièrement sur le nombre de demandes d'asile introduites en Allemagne et le nombre de rapatriements vers la Turquie, sur les circonstances de son arrestation en Turquie, sur les numéros et les circonstances de la distribution de la revue « özgür Halk », sur les événements survenus lorsqu'il est devenu administrateur du HADEP et sur les personnes qui auraient été arrêtées avec lui, sur la nature du document produit et présenté comme un jugement, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. En outre, il n'avance aucun éclaircissement valable de nature à rétablir la crédibilité de son récit, nonobstant les nombreuses contradictions relevées par la partie défenderesse.

Ainsi, pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, le requérant apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. En effet, tout en reconnaissant, en substance, que « l'information prise par le CGRA se rapproche le plus de la réalité », le requérant cherche à minimiser l'importance des contradictions constatées par la partie défenderesse, en arguant qu'il y a eu un « problème de traduction » lors de son audition, ou encore, que « le CGRA n'a pas lu le texte du jugement de manière complète ».

Le Conseil note que le requérant reste en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des problèmes allégués et des craintes invoquées. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par le requérant, dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il expose, ne peuvent être considérées comme établies.

4.6. Les documents produits par le requérant ne permettent pas, ainsi que l'a démontré à juste titre la partie défenderesse, de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Se basant sur un document : « *Turquie, situation actuelle – mai 2006, OSAR (Suisse) 29.05.2006* », le requérant soutient que « *le cumul d'une situation politico-militaire très précaire et aggravante et une situation socio-économique très mauvaise, sans qu'il y ait une perspective à mi-terme, peut constituer une menace grave [contre la vie ou la personne]* ». Il fait également valoir que la partie défenderesse a invoqué « *le document interne de CEDOCA du 26.10.2006* » pour écarter le risque d'atteinte grave, alors que « *les informations dont dispose le CGRA sont insuffisantes et incomplètes, puisqu'il y a d'autres rapports qui n'ont pas été cités par le CGRA* ». Il cite le « *rapport mai 2006 OSAR* », le « *rapport MinBuZa (Pays-Bas) mars 2007* » et « *Info Turk 08.06.2007* ».

A cet égard, dès lors que le requérant ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Les rapports cités par le requérant et les arguments qu'il développe ne permettent pas de remettre en cause l'analyse circonstanciée de la demande d'asile réalisée par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil observe que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*, en l'espèce.

En outre, le Conseil tient à faire remarquer que des problèmes socio-économiques ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire introduite sur pied de l'article 48/4 de la Loi.

5.2. D'autre part, s'agissant de la situation actuelle en Turquie, le requérant ne produit aucun élément pouvant contredire les informations en possession du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur les conditions de sécurité actuelles dans le sud-est de la Turquie. En effet, la décision attaquée considère que, « *la situation n'est pas [actuellement] de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international* ». Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA